

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 9 décembre 2021

Réf : RRH/ CIRCULAIRE n° 2021-08  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courriel  
Courriel : [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)



## . POINTS DE RAPPEL SUR LA CORRECTION DES ANOMALIES

## . DROIT A L'INFORMATION : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR LES COHORTES 2022

### I. CORRECTION DES ANOMALIES DES DADS/DSN ET LE DROIT A L'INFORMATION

#### → L'importance de la vérification des données transmises dans la DADS /DSN

Jusqu'en 2020, tous les employeurs publics étaient tenus de communiquer **avant le 31 janvier de l'année N+1, la masse des traitements qu'ils ont versée au cours de l'année précédente, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés en indiquant pour chacun leur statut et leurs rémunérations. L'envoi de la DADS devait intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année.**

La DADS était le vecteur principal d'alimentation des C.I.R (Compte Individuel Retraite) pour l'attribution des droits à retraite, tous régimes confondus (données de carrières et de cotisations).

Le C.I.R alimente quant à lui les Relevés de Situation Individuelle (RIS) et les Estimations Indicatives Globales (EIG) qui permettent à la CNRACL de communiquer à chaque agent ses droits individuels en matière de retraite.

Elle est également le vecteur d'alimentation des droits au Compte Personnel de Formation (CPF), qui remplace le DIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis 2020, la DADS a progressivement été remplacée par la DSN (déclarations sociales nominatives mensuelles) transmises chaque mois. Le décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018 précise les obligations de mise en œuvre pour chaque catégorie d'employeur des trois fonctions publiques. Il fixe un calendrier de bascule sur trois fenêtres de lancement selon le type d'établissement et l'effectif physiques au 31 décembre 2017.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les collectivités territoriales devront avoir basculé en DSN.**

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) est un fichier mensuel, produit à partir de la paie, destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des agents aux organismes et administrations concernées. Elle permet de remplacer l'ensemble des déclarations périodiques (DUCS URSSAF, PASRAU, DADS...) ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, URSSAF, CNRACL, RAFF, IRCANTEC, Pôle emploi, Centre des impôts, etc.). **L'envoi de la DSN devra intervenir au plus tard entre le 5 et le 15 de chaque mois (selon vos effectifs)..**

**A compter du 1er janvier 2022, toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, basculeront en DSN.**

Pour garantir un droit à l'information fiable, les données de la DADS/ la DSN doivent donc être le reflet exact de la carrière de l'ensemble de vos agents durant l'année précédente ( DADS) ou le mois précédent (DSN)..

**Dès lors, il est important que chaque employeur public s'assure avant la transmission de sa déclaration des données sociales de l'exactitude des données financières et carrière/maladie saisies dans son logiciel de paie.**

Aussi, afin de bien préparer votre déclaration et éviter les anomalies sur les CIR, vous devrez contrôler les points suivants :

- Le montant total déclaré doit correspondre au montant total des cotisations versées,
- Tous vos agents doivent être correctement affiliés (recrutement ou mutation),
- Tous les agents territoriaux ou hospitaliers accueillis en détachement dans votre établissement doivent être déclarés,
- Toutes les cotisations rétroactives de vos agents en activité (y compris celles mandatées hors paie) doivent être déclarées dans la déclaration
- Le montant des cotisations relatives à la NBI, à l'exonération CCAS assorti des heures effectuées au titre de l'aide à domicile, aux indemnités de feu et bonifications SPP (Sapeur-pompier professionnel), à la prime d'aide-soignante, doit être déclaré distinctement des cotisations normales dans les rubriques spécifiques prévues pour chacune d'entre elles,
- L'exercice doit être découpé en plusieurs périodes dès lors que la situation administrative de l'agent a évolué (s'il a bénéficié de plusieurs indices de rémunération par exemple),
- Les services dits « non effectifs » doivent être déclarés dans la déclaration (congé parental, disponibilités...),
- Vous devez vérifier, éventuellement auprès de votre éditeur de logiciel, que les données relatives aux agents intercommunaux (= plusieurs emplois de même grade au sein de plusieurs employeurs), polyvalents (= plusieurs emplois de grade différents au sein du même employeur) ou pluri communaux (= emplois de grades différents au sein de plusieurs employeurs) sont bien renseignées,
- Dans le cas de la création d'un nouvel établissement avec fermeture d'un ou plusieurs établissements suite à mutation de masse globale des agents, chaque établissement doit effectuer une Déclaration individuelle pour les périodes qui le concerne. Les versements des cotisations doivent correspondre aux périodes déclarées pour chaque établissement.

### **→ L'importance de corriger les anomalies « carrière »**

**Si des anomalies apparaissent dans votre portefeuille sur la plateforme PEP'S, il vous appartient de les corriger pour garantir la correcte alimentation des CIR des agents et des comptes financiers des employeurs.**

**Les périodes en anomalie présentes dans le CIR ne sont pas prises en compte dans les différents processus qui s'appuient sur la carrière (droit à l'information, simulation, liquidation, ...).**

Elles doivent donc être au préalable corrigées.

Sans correction, le droit à l'information au profit des agents ne peut être correctement effectué puisque le CIR des agents n'est pas alimenté ou est erroné.

***Vous noterez que contrairement au dossier de liquidation, les corrections des anomalies doivent être effectuées par l'employeur ayant effectué la DADS ou la DSN en anomalie, et pas nécessairement le dernier employeur de l'agent. Il appartient à ce dernier de contacter les employeurs antérieurs présentant des anomalies pour qu'ils procèdent eux-mêmes aux corrections.***

### **Comment savoir s'il y a des anomalies ?**

**Aucune notification/alerte particulière concernant une anomalie n'apparaît dans votre compte utilisateur.**



Afin de savoir si vous avez des anomalies, connectez-vous avec votre identifiant et votre code confidentiel à la plateforme PEP 's. Vous devrez aller sur le service « **Gestion des anomalies carrière CNRACL** ».

Ce service permet de visualiser et mettre à jour les CIR des agents, faisant apparaître les périodes issues des DADS et des DSN transmises, y compris celles présentant des anomalies.

Aussi, il permet donc plus spécifiquement :

- D'identifier les périodes issues des déclarations DADS ou DSN présentant des anomalies,
- De les corriger.

Le service "Gestion des anomalies carrière CNRACL" s'enrichit d'une "Synthèse des anomalies" qui permet à l'employeur de disposer :

- De la liste exhaustive des types d'anomalies,
  - Du nombre de périodes concernées pour chaque type d'anomalie,
  - De la liste des comptes individuels retraite (CIR) concernés affichée en fonction des critères que vous aurez renseignés (NIR, Nom, type d'anomalie).



**Nous vous conseillons d'effectuer cette vérification  
avant de traiter un dossier de QCIR, ou d'effectuer une mise à jour de CIR**

**Et**

**avant de solliciter l'intervention du CdG 28 sur un de ces dossiers pour contrôle ou réalisation**

**Car la correction des anomalies n'est pas assurée par le CdG 28 dans le cadre de ces prestations facultatives, et conditionne le commencement de sa prestation.**

## Comment faire ?



Pour effectuer vos corrections d'anomalies carrière et/ou périodes d'une déclaration DADS, la CNRACL a mis en ligne différents documents sur la plateforme PEP's que vous trouverez à gauche dans la thématique « Supports » puis « Documents » « Carrière » « corriger les anomalies carrière » et « corriger les anomalies périodes – CNRACL ».



Pour connaître le mode opératoire de la correction des anomalies carrière DADS/DSN sur la plateforme PEP's de la CNRACL, vous trouverez sur le site extranet du CdG28 la documentation nécessaire, en suivant le lien suivant : [Extranet des collectivités/Retraite CNRACL IRCANTEC RAFF/ Anomalies carrière.](#)

## **II. LE DROIT A L'INFORMATION – COHORTE 2022 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR**

Tout agent affilié à la CNRACL (agent titulaire ou stagiaire effectuant plus de 28h/semaine tous emplois publics confondus) bénéficie d'un droit à l'information sur sa retraite tout au long de sa vie professionnelle. Les informations proposées varient en fonction de son âge ou de sa situation.

Tous les agents de **55, 60 et 65 ans** vont recevoir en 2022 **une estimation indicative globale (EIG)**. Les agents de **35, 40, 45 et 50** bénéficieront de la communication de leur **relevé de situation individuelle (RIS)**.



**Les agents peuvent également, à tout moment, consulter leur compte individuel retraite(CIR) sur la plateforme « Ma retraite Publique ».**

Vous trouverez les modalités pour s'inscrire le Flash-Info n° 4 du 18 août 2021, en ligne sur notre site.

**A SAVOIR :** Pour les agents qui se seront inscrits sur la plateforme « Ma retraite Publique », les documents du droit à l'information (RIS et EIG) seront téléchargeables sur le site.

Les campagnes systématiques d'informations organisées par des caisses de retraite seront maintenues par courrier uniquement pour les agents qui ne sont pas inscrits sur cette plateforme.

La qualité des documents communiqués aux agents dépend de la complétude des données carrières transmises par les employeurs. En effet si la plupart des informations alimentant le CIR des agents sont transmises à partir des Déclarations Individuelles (DADS) ou (DSN), il **appartient, aux employeurs de « FIABILISER les comptes de droits », c'est-à-dire de vérifier et de compléter les données familiales et de carrière de leurs agents, et en priorité**

- **ceux appartenant aux COHORTES 2022** (=années de naissance concernées),
- **et ceux ayant demandé la liquidation de leurs droits.**

### → **Les nouveautés:**

- **Jusqu'en 2020** les campagnes d'alimentation des portefeuilles en vue de la fiabilisation des CIR était effectuée par la CNRACL en début d'année et concernaient les agents devant recevoir des EIG sur la cohorte N+1.

En septembre 2020 (correspondant à la campagne 2020), il y a eu une accélération des campagnes d'alimentation avec chargement des agents de la cohorte 2022 (agents nés en 1962 et 1967) : **la collecte des données sera effectuée par la CNRACL en juillet 2022 pour la communication du droit à l'information en fin d'année.**



Depuis le début de l'année 2021 (correspondant à la campagne 2021), le chargement des campagnes s'effectue sur la base de la déclaration à **N+2**, avec le chargement des agents de la cohorte 2023 (agents nés en 1963 et 1968) : **la collecte des données sera effectuée par la CNRACL en juillet 2023 pour la communication du droit à l'information en fin d'année 2023.**

Par conséquent, **les dossiers que vous devrez vérifier en 2022 seront prioritairement ceux relevant de la campagne 2020 soit les agents nés en 1962 et 1967 voire 1957** (si vous avez des agents CNRACL encore en activité).

- **Jusqu'en 2021**, la fiabilisation des CIR pouvait être effectuée par la mise à jour du CIR, par des simulations de calcul ou des QCIR. **Désormais, la CNRACL souhaite limiter cette mise à jour à la réalisation de QCIR.**

### → **Vos obligations en 2022 :**

**La CNRACL vous demande de vérifier, compléter et lui transmettre les dossiers QCIR des agents nés en 1957, 1962 et 1967**, qui recevront une EIG en 2022, **sur la plateforme PEP's.**

Vous devrez aller sur le service « **Qualification des compte individuels retraite CNRACL** ».

Ces dossiers sont dans votre portefeuille à l'état « *demande à effectuer* ». Vous devrez donc cliquer sur le dossier et le demander pour le traiter.

Faute de vérification de votre part, les agents concernés ne recevront pas une EIG actualisée.

La campagne concernant les dossiers de ces agents **nés en 1962 et 1967** est toujours en cours. Vous pouvez donc encore les compléter et les transmettre à la CNRACL jusqu'en juin 2022 afin qu'ils reçoivent ou puissent consulter leur EIG fin 2022.

 **Avant toute intervention, il est essentiel que vous corrigiez au préalable les dossiers des agents qui présentent des anomalies « carrière » ou « périodes » afin de garantir l'exactitude des données transmises à la CNRACL**

### **Dans le cadre du QCIR, il est important que :**

- Vous vérifiez et complétez la **carrière** des agents concernés.
- Vous déclarez les **congés maladie, accident de service, maladie professionnelle et les congés maternité/paternité**...ainsi que les **interruptions de carrière** (disponibilités de droit ou sur autorisation, congés parentaux, temps partiel de droit ou sur autorisation, temps partiel thérapeutique, services non faits, jours de grève, exclusions.....).
- Vous adressez par **téléversement exclusivement**, l'ensemble des pièces demandées par le système, y compris l'extrait signalétique et des services militaires, mais aussi les décomptes de validation ancienne et les états authentiques de services à l'Etat si les périodes ne figurent pas dans le compte individuel retraite.

A réception, le service gestionnaire de la CNRACL procédera au contrôle du CIR en rapprochant les lignes de carrière des pièces justificatives reçues et **crystallisera** les périodes par l'apposition d'un cadenas verrouillé en bout de ligne.

Ces périodes n'auront plus à faire l'objet de modification par la suite sauf élément probant nouveau fourni par la collectivité ou l'agent. A ce stade, seul le gestionnaire de la CNRACL pourra intervenir en modification sur le compte de l'agent.



**D'où l'importance de bien compléter les dossiers de QCIR de vos agents.**



**Si vous avez le moindre doute ou s'il vous manque des éléments pour compléter correctement le dossier de qualification du CIR, nous vous conseillons de compléter un dossier de simulation de calcul pour la cohorte, cela vous permettra par la suite à tout moment d'aller apporter des modifications dans la carrière de l'agent.**

### → **En plus (facultatif) :**

Malgré que depuis 2006 la grande majorité des carrières a dû faire l'objet d'une reprise via les anciennes campagnes de « reprise d'antériorité » par les processus de mise à jour du Compte Individuel Retraite et de simulations de calcul, **le CdG 28 vous conseille toutefois de vérifier, compléter et transmettre à la CNRACL les CIR en vue de l'envoi des RIS, sur la plateforme PEP's pour que les agents nés en 1972, 1977, 1982 et 1987** soient destinataires d'un le plus fiable possible en 2022.

Nous vous conseillons d'utiliser le service « **Gestion des Comptes Individuels Retraite** » de la plateforme PEP's sur le site de la CNRACL pour compléter, si nécessaire, leurs données carrières (changement de position, avancement, congé maternité, maladie, temps partiel...).

**Il est primordial de renseigner de manière exhaustive les données carrière de vos agents !**

### → **Votre délai :**

La vérification des dossiers des agents de la COHORTE 2022 devra être effectuée avant la date limite qui sera fixée par la CNRACL. Généralement, elle doit être effectuée **au plus tard pour le 30 juin 2022** pour une collecte des données effectuée par la CNRACL en juillet 2022.

### → **L'aide du CDG 28**



Pour connaître le mode opératoire de la saisie des dossiers de Qualification du CIR sur la plateforme PEP's de la CNRACL, vous trouverez sur le site extranet du CdG28 la documentation nécessaire, en suivant le lien suivant: [Extranet des collectivités/Retraite CNRACL IRCANTEC RAFP/Atelier CDG/atelier PEPS 14.10.21.](#)

→ **Si vous souhaitez que le CdG 28 contrôle** vos CIR ou vos QCIR de la COHORTE 2022 avant leur transmission à la CNRACL, il est impératif de les lui transmettre **au plus tard le 1er avril 2022**. Passé cette date, nos services ne pourront s'engager à effectuer le contrôle avant la date limite de transmission imposée par la CNRACL. Il vous appartiendra alors d'envoyer le dossier directement à la CNRACL.

Pour le contrôle du CIR par le CdG 28, il convient d'envoyer le dossier CIR au CdG **via la plateforme PEP's**.

Vous êtes invités à lui transmettre en parallèle l'état signalétique des services militaires, les dates de mise en congé de maternité, et un état des congés maladie....

Pour le contrôle d'un dossier de qualification du CIR par le CdG 28, il convient d'envoyer le dossier au CdG **via la plateforme PEP's, et simultanément**, lui transmettre par courrier ou courriel la demande d'intervention pour contrôle dûment signée, accompagnée des pièces justificatives à l'appui (pièce à télécharger dans l'extranet dans la rubrique « missions facultatives »).

→ **Si vous souhaitez que le CdG 28 réalise en lieu et place** de vos services la saisie des dossiers de QCIR de la COHORTE 2022 avant leur transmission à la CNRACL, il convient de lui transmettre par courrier ou courriel la demande d'intervention pour réalisation dûment signée, accompagnée des pièces justificatives à l'appui (pièce à téléchargée dans l'extranet dans la rubrique « missions facultatives »), **au moins 5 mois avant la date limite de transmission à la CNRACL (soit le 1er février 2022)**.

Sachez qu'à ce jour, le CdG 28 ne propose pas de réaliser en lieu et place des collectivités les CIR. Ces dossiers devront nécessairement être traités par les collectivités affiliées.

Dans le cadre de son intervention, le CdG 28 n'effectuera pas la correction des anomalies qu'il pourrait constater. Il invitera la collectivité à les corriger avant de traiter le dossier soumis.

\* \* \*

Pour toutes précisions complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr).

Vous pouvez également contacter la CNRACL :

- **Pour des questions sur des anomalies DADS :**
  - Par courriel : [support.declaration.CNRACL@caissedesdepots.fr](mailto:support.declaration.CNRACL@caissedesdepots.fr)
- **Pour des questions sur des anomalies DSN :**
  - Par courriel : [DSN-CNRACL\\_RAFF@caissedesdepots.fr](mailto:DSN-CNRACL_RAFF@caissedesdepots.fr)
- **Pour des questions sur la réglementation :**
  - Par téléphone : Centre de contacts du lundi au vendredi de 09h à 16h, au [05-57-57-91-91](tel:05-57-57-91-91) (au cours de votre appel vous aurez à saisir les 14 chiffres de votre n° de SIRET)
- **Pour tout problème de connexion, mot de passe de votre plateforme PEP 's :**
  - Par téléphone : le [09-70-80-93-29](tel:09-70-80-93-29)

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT